

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-058

PUBLIÉ LE 28 MARS 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-03-28-00001 - AP du 28 mars 2021 portant interdiction de l'épreuve cycliste dénommée prix du comité des fêtes de Varennes-Vauzelles du 28 mars 2021 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-03-28-00001

AP du 28 mars 2021 portant interdiction de l'épreuve cycliste dénommée prix du comité des fêtes de Varennes-Vauzelles du 28 mars 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°58-2021-03-28-00001
portant interdiction de l'épreuve cycliste dénommée prix
du comité des fêtes de Varennes-Vauzelles le dimanche 28 mars 2021**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

VU le récépissé délivré le 24 mars 2021 à Monsieur Michel FIEVET représentant le club cycliste de Varennes-Vauzelles dont le siège social se situe 12, rue Pablo Néruda 58640 Varennes-Vauzelles de sa déclaration relative à l'organisation d'une épreuve cycliste dénommée prix du comité des fêtes, le dimanche 28 mars 2021 ;

VU l'urgence

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure et prorogé dans l'article 1^{er} de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; que le virus affecte également le territoire de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation épidémiologique dans le département de la Nièvre, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique (329 cas pour 100 000 habitants au 25 mars, soit +140 % depuis le niveau le plus bas relevé le 11 février) et du taux de positivité (7,8 % de tests positifs le 25 mars, soit + 40 % depuis le 11 février), le

Gouvernement a décidé de mettre en œuvre dans le département, à compter du samedi 27 mars 2021 pour une durée d'au moins quatre semaines, les mesures renforcées afin de stopper l'accélération de la circulation du virus SARS-Cov2 ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste est susceptible, en raison du nombre et de la qualité des coureurs inscrits ainsi que de sa médiatisation, d'attirer un public important et provoquer des concentrations de population favorisant la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent interdire les activités qui ne sont pas interdites par le-dit décret ;

CONSIDÉRANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

SUR proposition du sous-préfet assurant la permanence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'épreuve cycliste dénommée prix du comité des fêtes de Varennes-Vauzelles du dimanche 28 mars 2021 est interdite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr

Fait à Nevers, le 28 mars 2021
Le préfet,


Daniel BARNIER